

**109<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 2936**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M. A. W. le 14 août 2008 et régularisée le 23 octobre 2008, la réponse de l'AIEA du 11 février 2009, la réplique du requérant du 24 avril et la duplique de l'Agence du 3 août 2009;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant autrichien né en 1947, est entré au service de l'AIEA le 10 février 1969, à son Siège à Vienne. À l'époque, il fut affilié au régime de pension de retraite autrichien (ASVG, selon son sigle allemand). En 1983, un amendement au Règlement du personnel de l'Agence rendit l'affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) obligatoire pour tous les fonctionnaires remplissant les conditions requises. Toutefois, en vertu de dispositions transitoires, les affiliés à l'ASVG purent choisir soit de conserver leur affiliation à ce régime, soit de le quitter pour adhérer à la CCPPNU. Le requérant décida de rester affilié à l'ASVG.

À la suite des modifications afférentes au système de la CCPPNU en 1990, l'article 4.05 du Statut du personnel de l'AIEA fut modifié afin de porter à soixante-deux ans l'âge normal de départ à la retraite pour les fonctionnaires recrutés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, cet âge restant toutefois fixé à soixante ans pour ceux qui avaient été recrutés avant cette date. L'article 4.05 disposait également que le Directeur général pouvait, dans l'intérêt de l'Agence, reculer ces limites d'âge dans certains cas particuliers.

En 1991, la catégorie des services d'entretien fut intégrée dans la catégorie des services généraux. En conséquence, le requérant, qui appartenait jusqu'alors à la catégorie des services d'entretien, fut invité à «choisir de manière définitive soit de rester affilié à l'ASVG jusqu'à [son] départ de l'Agence soit d'adhérer à la [...] CCPPNU». L'intéressé choisit à nouveau de rester affilié à l'ASVG.

En 2000, la législation autrichienne fut modifiée, en conséquence de quoi le requérant ne pouvait plus prétendre à une pension de retraite anticipée de l'ASVG qu'à l'âge de soixante et un ans et demi, et non plus soixante ans comme le prévoyaient les dispositions antérieures. S'il quittait l'Agence à l'âge de soixante ans, il lui faudrait donc attendre un an et demi avant de percevoir une pension.

Le 16 janvier 2001, le requérant demanda à résilier son affiliation à l'ASVG pour adhérer à la CCPPNU à compter du 1<sup>er</sup> février. Les Statuts de la CCPPNU permettaient en effet le paiement d'une pension de retraite anticipée à «tout participant qui, au moment de sa cessation de service, est âgé de 55 ans au moins, mais n'est pas encore parvenu à l'âge normal de la retraite, et qui compte au moins cinq ans d'affiliation». Par un mémorandum en date du 24 janvier, l'administration l'informa que sa demande avait été acceptée, faisant observer que, bien que, pour l'Agence, son âge normal de départ à la retraite reste fixé à soixante ans, pour la CCPPNU, l'âge normal de la retraite dans son cas était de soixante-deux ans. Peu après, le requérant contresigna le mémorandum et le renvoya.

En 2004, à la suite d'une nouvelle réforme de la législation autrichienne, l'âge auquel le requérant pourrait prétendre à une retraite anticipée de l'ASVG fut porté à soixante-deux ans. En effet, bien que

cette réforme tînt compte de la situation des personnes affiliées de longue date en les autorisant à prendre leur retraite à soixante ans, cette possibilité était réservée à celles qui avaient versé cinq cent quarante mois de cotisations et n'était pas ouverte au requérant qui ne pourrait justifier que de quatre cent soixante-douze mois de cotisations au moment où il quitterait l'ASVG.

Par mémorandum du 3 novembre 2006, le requérant demanda une prolongation de contrat d'une année. Il expliquait que son engagement allait prendre fin le 28 février 2007 puisqu'il allait atteindre l'âge normal de la retraite au cours de ce mois et que la pension de retraite qu'il aurait le droit de percevoir de la CCPPNU à cette date serait réduite car il n'avait cotisé que six ans; en outre, il ne percevrait sa pension de retraite de l'ASVG que lorsqu'il atteindrait l'âge de soixante-deux ans. La Division du personnel rejeta sa demande le 29 janvier 2007, au motif que les règles de la CCPPNU ne permettaient pas de justifier dans son cas une exception à l'application de la limite d'âge normale. Le requérant demanda alors au Directeur général de réexaminer cette décision. Par une lettre datée du 26 février 2007, le Directeur général rejeta sa demande de réexamen, lui rappelant qu'il avait à deux reprises, en 1983 et 1992, choisi de ne pas adhérer à la CCPPNU et qu'il avait décidé de quitter le régime de l'ASVG en 2001, bien que l'administration l'eût averti qu'adhérer à la CCPPNU à ce stade risquait d'avoir des incidences sur sa pension de retraite. Le 28 février 2007, le requérant saisit la Commission paritaire de recours. Il prit sa retraite le même jour.

Dans son rapport de janvier 2008, la Commission faisait observer que, dès la fin de 2001, l'AIEA avait établi une pratique consistant à accorder une prolongation de contrat aux fonctionnaires qui étaient restés affiliés à l'ASVG et ne pouvaient pas percevoir une pension immédiatement après leur départ à la retraite. Elle estimait que la situation du requérant n'était pas substantiellement différente de celle de ces fonctionnaires et, compte tenu du fait qu'il avait été «officiellement au chômage» pendant une année, elle recommandait de lui accorder un engagement d'un an à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008.

Par lettre du 21 mai 2008, le Directeur général informa le requérant de sa décision de ne pas faire sienne la recommandation de la Commission et de rejeter son recours. Il relevait que, contrairement aux autres fonctionnaires qui étaient restés affiliés à l'ASVG, le requérant avait choisi de se retirer de ce système et estimait qu'il n'incombait pas à l'Agence de le protéger des conséquences de cette décision. Il ajoutait qu'en 2007 il n'avait pas jugé qu'il était dans l'intérêt de l'Agence de prolonger son contrat à titre exceptionnel et qu'il n'avait pas changé d'avis depuis. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que la décision attaquée n'était pas dûment motivée. Il considère que la prolongation de son engagement était dans l'intérêt de l'Agence et souligne à cet égard que l'un de ses supérieurs hiérarchiques avait recommandé cette prolongation pour des raisons tenant au programme d'activités du service, et qu'en novembre 2006 l'administration lui avait dit que son contrat serait prolongé et l'avait invité à prendre contact avec le Service médical pour obtenir un certificat d'aptitude. Or le Directeur général n'avait pas évoqué l'absence de raisons tenant au programme lorsqu'il a rejeté sa demande de réexamen en février 2007, et c'est seulement dans sa lettre du 21 mai 2008 qu'il a pour la première fois mentionné l'intérêt de l'Agence. Il n'a pas présenté non plus de «motifs clairs et cohérents», comme le veut la jurisprudence du Tribunal et la décision attaquée paraît donc arbitraire.

En outre, le requérant prétend que le Directeur général a tiré du dossier des conclusions erronées en affirmant, dans sa lettre du 26 février 2007, qu'il avait «accepté les conséquences de [son] choix» de s'affilier à la CCPPNU en 2001. Il souligne que les modifications de la législation autrichienne n'étaient pas prévisibles, pas plus que ne l'était le fait que les conséquences financières potentielles de l'amendement adopté en 2000 seraient atténuées ultérieurement. Selon le requérant, en ne l'informant pas de la pratique de l'Agence d'accorder une prolongation de contrat aux membres de l'ASVG qui ne pouvaient pas percevoir une pension au moment de leur départ à la retraite, l'administration l'a empêché d'adhérer à nouveau à ce régime en

novembre 2001, ce qui lui aurait permis de prétendre à une pension de retraite anticipée de l'ASVG. Cette circonstance, conjuguée à l'absence d'informations sur les modifications de l'ASVG et à la conclusion erronée du Directeur général selon laquelle il était seul responsable de sa situation du point de vue de la retraite, témoigne d'un manque de respect de sa dignité et constitue un manquement à la bonne foi.

Le requérant allègue une violation du principe d'égalité de traitement au motif qu'il se trouvait dans la même situation que les autres fonctionnaires également affiliés à l'ASVG qui ne pouvaient prétendre au versement d'une pension au moment de leur départ à la retraite et qui avaient obtenu une prolongation de contrat. Il soutient en outre que le Directeur général n'a pas fourni de justification satisfaisante à la dérogation faite, dans son cas, à la pratique de l'Agence.

Il demande l'annulation de la décision attaquée et réclame une réparation pour préjudice matériel équivalant à la rémunération qu'il aurait perçue si son engagement avait été prolongé pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007, y compris tous les traitements, indemnités et autres prestations, ainsi que l'équivalent des cotisations que l'Agence aurait dû verser à la CCPPNU pour cette période, toutes ces sommes portant intérêt au taux de 8 pour cent l'an à compter de leurs dates d'échéance. Il réclame également 25 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 15 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Agence conteste que le requérant ait subi un quelconque préjudice par suite de la décision du Directeur général de ne pas prolonger son contrat, affirmant que c'est sa demande du 16 janvier 2001 qui a entraîné la situation pour laquelle il demande aujourd'hui réparation. Elle souligne qu'elle l'avait averti de l'incidence que son adhésion à la CCPPNU aurait sur ses droits à pension. Le requérant a décidé de passer outre à cet avertissement et l'administration n'a fait qu'exécuter ses instructions.

Elle fait valoir que la décision attaquée n'outrepassait pas le pouvoir d'appréciation de l'Agence et que la prolongation du contrat

du requérant n'était pas dans l'intérêt de celle-ci. Elle prétend que la recommandation du supérieur hiérarchique de l'intéressé n'était pas de nature à créer un droit ou un espoir légitime de voir prolonger son engagement, et qu'une demande d'examen médical ne saurait être interprétée comme une promesse en ce sens.

L'Agence considère qu'il n'y a pas eu violation du principe d'égalité de traitement puisque la pratique consistant à accorder une prolongation de contrat aux affiliés de l'ASVG qui n'avaient pas le droit de percevoir une pension au moment de leur départ à la retraite s'appliquait à des fonctionnaires dont la situation était totalement différente de celle du requérant. À la fin de l'année 2000, ce dernier avait en effet été expressément informé des modifications du régime de l'ASVG et des efforts de l'Agence pour aider les fonctionnaires affectés par ces changements. À la différence des autres fonctionnaires concernés, le requérant a décidé de résilier son affiliation à l'ASVG pour adhérer à la CCPNU. Il aurait donc droit à une petite pension mensuelle de la CCPNU dès son départ à la retraite et jusqu'à l'âge de soixante-deux ans, tandis que les autres fonctionnaires concernés ne percevraient aucune pension lors de leur départ à la retraite à soixante ans. Par ailleurs, à la différence des autres fonctionnaires concernés, il avait d'autres possibilités, comme celle de percevoir un versement de départ au titre de la liquidation de ses droits ou une somme en capital en complément de sa pension mensuelle.

La défenderesse réfute l'affirmation du requérant selon laquelle il aurait été empêché de s'affilier à nouveau à l'ASVG en novembre 2001 et souligne que, de toute façon, dès lors qu'il avait adhéré à la CCPNU, il n'avait plus la possibilité de quitter celle-ci tant qu'il était fonctionnaire. Elle conteste son allégation de mauvaise foi et prétend que c'est au contraire le requérant qui fait montre de mauvaise foi en ne produisant pas de preuves de la situation financière précaire dans laquelle il se serait trouvé.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient que l'Agence a manqué à son devoir de bonne foi, de sollicitude et de confiance mutuelle en ne l'avertissant pas en 2000 qu'elle prenait des mesures pour venir en aide

aux fonctionnaires affectés par les modifications du régime de l'ASVG. Il fait observer à cet égard que le Manuel administratif de l'Agence disposait que la Division du personnel «d[eva]it [...] informer les fonctionnaires des options qui leur sont ouvertes et les aider [...] à exercer les droits ou [à] obtenir les prestations prévues par ces régimes». Il explique qu'il a opté pour le versement différé à l'âge de soixante-deux ans de sa pension de retraite de la CCPPNU, plutôt que pour une pension mensuelle de retraite anticipée qui aurait été sensiblement moindre. En outre, il modifie sa demande de réparation pour préjudice matériel, indiquant qu'il aurait eu droit à 12 019 euros de plus au titre de l'indemnité de fin de service si son engagement avait été prolongé d'une année, et il demande au Tribunal de lui accorder également cette somme.

E. Dans sa duplique, l'AIEA maintient intégralement sa position et affirme que le fait que le requérant ait choisi de ne pas recevoir de la CCPPNU la pension de retraite anticipée à laquelle il pouvait prétendre dispense d'examiner son argument de précarité financière.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant, de nationalité autrichienne, fut recruté par l'AIEA en 1969. Lors de son départ à la retraite, le 28 février 2007, il exerçait les fonctions de technicien d'imprimerie principal, au grade G-5, à la Division des services de conférence et de documentation.

2. Lors de son entrée au service de l'Agence, le requérant fut affilié, selon les règles qui lui étaient applicables à l'époque, au régime de pension de retraite autrichien (ASVG, selon son sigle allemand).

Par une note au personnel SEC/NOT/911 du 24 mars 1983, les fonctionnaires de l'AIEA furent informés qu'en vertu d'un amendement au Règlement du personnel entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1983, ils seraient désormais affiliés, sauf cas particuliers, à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU). Le requérant

fut alors cependant autorisé, à sa demande et en application de mesures transitoires, à continuer à adhérer à l'ASVG, plutôt qu'à ladite caisse.

3. À la suite de l'importante modification des Statuts de la CCPPNU entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1990, qui avait pour objet de relever de soixante à soixante-deux ans l'âge d'ouverture du droit à une pension à taux complet pour les fonctionnaires internationaux affiliés après cette date, le Statut du personnel de l'AIEA fut révisé en conséquence. L'article 4.05 de ce statut, relatif à l'âge de départ à la retraite, fut ainsi modifié afin de porter celui-ci à soixante-deux ans pour les fonctionnaires recrutés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990. Pour ceux qui, comme le requérant, étaient entrés au service de l'Agence antérieurement, cet âge restait toutefois fixé à soixante ans.

4. À l'occasion de l'intégration de la catégorie des services d'entretien — à laquelle appartenait le requérant — dans celle des services généraux, intervenue en 1991, les fonctionnaires de cette ancienne catégorie qui avaient continué à cotiser à l'ASVG furent invités à opter entre le maintien de leur rattachement à ce régime jusqu'à la fin de leur engagement et une participation à la CCPPNU. L'intéressé confirma alors son choix en faveur d'une affiliation à l'ASVG.

5. Au cours de l'année 2000, la législation autrichienne régissant l'ASVG fut cependant, à son tour, substantiellement révisée dans le sens d'un relèvement de l'âge d'ouverture des droits à pension de retraite. Il résultait notamment des modifications ainsi adoptées que le requérant ne pourrait prétendre à une pension à taux plein, dans le cadre de ce régime, qu'à l'âge de soixante-cinq ans, et à une pension anticipée à taux réduit à celui de soixante et un ans et demi, ce qui le priverait ainsi provisoirement de toutes ressources lors de son départ à la retraite. Afin de tenter de préserver au mieux ses intérêts, le requérant demanda alors, le 16 janvier 2001, à participer à la CCPPNU à compter du 1<sup>er</sup> février suivant. À la différence de l'ASVG, cette caisse offrait en effet notamment à certains de ses participants la possibilité de bénéficier d'une pension de retraite anticipée dès l'âge de



cinquante-cinq ans. Le requérant officialisa ensuite ce nouveau choix d'affiliation en contresignant un mémorandum du 24 janvier 2001 dans lequel les services de l'Agence attiraient son attention sur le fait que son âge de départ à la retraite de l'Agence continuait à être de soixante ans alors qu'au titre de la CCPPNU l'âge normal de la retraite dans son cas était de soixante-deux ans.

6. La révision de la législation régissant l'ASVG avait cependant eu pour effet de placer également dans une situation délicate les divers autres fonctionnaires de l'Agence affiliés à ce régime, au nombre de dix-sept, qui étaient ainsi exposés à la privation provisoire de toute source de revenus lors de leur départ à la retraite. Dans un souci de bienveillance à l'égard des intéressés, l'Agence mit alors en œuvre une «pratique de prolongation de contrat à titre social» visant à maintenir ceux-ci en activité jusqu'à ce qu'ils puissent prétendre au versement d'une pension.

Cette pratique se fondait sur les dispositions de l'article 4.05 précité du Statut du personnel, qui, tout en prévoyant que les fonctionnaires de l'AIEA «ne sont pas normalement maintenus en fonctions» au-delà de l'âge de soixante-deux ans ou de soixante ans, selon les cas, prévoient toutefois que «[l]e Directeur général peut, dans l'intérêt de l'Agence, reculer ces limites d'âge dans certains cas particuliers».

Formalisée dans une note du 31 octobre 2001 approuvée par le Directeur général adjoint en charge du Département de la gestion, la pratique de prolongation de contrat à titre social ainsi définie fut ensuite appliquée — alors même que la situation individuelle de chaque fonctionnaire devait d'ailleurs, aux termes de cette note, être examinée «au cas par cas» — à l'ensemble des intéressés.

7. La législation nationale régissant l'ASVG fit ultérieurement l'objet de nouvelles modifications, qui eurent notamment pour effet de porter à soixante-deux ans l'âge auquel le requérant percevrait, au titre de ce régime, la pension à laquelle il pouvait prétendre grâce à ses cotisations antérieures. Certains autres amendements apportés à cette

législation visaient d'ailleurs à en atténuer la rigueur, mais le requérant ne remplissait pas, en l'occurrence, les conditions permettant d'en bénéficier.

8. À l'approche de l'âge normal de son départ à la retraite, le requérant sollicita, par un mémorandum du 3 novembre 2006, une prolongation de son contrat pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007. À l'appui de cette demande, il faisait notamment valoir que, pendant ses deux premières années de retraite, le montant de la pension qu'il percevrait de la CCPPNU ne s'élèverait qu'à environ 350 euros par mois. Il pourrait également bénéficier des allocations de chômage prévues par la législation autrichienne, mais celles-ci ne lui seraient accordées que pendant une durée maximale d'un an. Quant à sa pension de l'ASVG, il n'en bénéficierait que lorsqu'il atteindrait l'âge de soixante-deux ans.

Bien qu'elle ait été appuyée par le directeur en charge de l'unité d'affectation du requérant et ait manifestement été envisagée favorablement, en un premier temps, par la Division du personnel, cette demande fut cependant rejetée par une décision du directeur par intérim de cette division en date du 29 janvier 2007. Ce refus était motivé par le fait que la situation du requérant trouvait son origine dans la décision qu'il avait lui-même prise, en 2001, de demander son changement de régime d'affiliation pour la retraite et que les règles de la CCPPNU ne permettaient pas de justifier dans son cas une exception à l'application de la limite d'âge normale.

9. Ayant vainement contesté cette décision devant le Directeur général, qui confirma celle-ci le 26 février 2007, le requérant porta l'affaire devant la Commission paritaire de recours. Dans son rapport, remis le 11 janvier 2008, cette instance recommanda qu'il soit fait droit au recours de l'intéressé. Mais, par une décision du 21 mai 2008, le Directeur général rejeta néanmoins celui-ci, aux motifs, notamment, qu'il ne partageait pas l'opinion de la Commission selon laquelle la situation du requérant «ne résultait pas de [sa] propre faute» et qu'il ne

considérerait pas que la prolongation du contrat de l'intéressé aurait été «dans l'intérêt de l'Agence».

10. Telle est la décision déferée au Tribunal de céans par le requérant, qui demande, outre l'annulation de celle-ci, l'indemnisation des préjudices d'ordre matériel et moral qu'il estime avoir subis, ainsi que l'attribution de dépens.

11. En vertu d'une jurisprudence constante du Tribunal, une disposition autorisant le chef exécutif d'une organisation internationale, tel l'article 4.05 précité du Statut du personnel de l'AIEA, à proroger à titre individuel la limite d'âge d'un fonctionnaire s'il estime que cette mesure est dans l'intérêt de l'organisation, confère à celui-ci un large pouvoir d'appréciation, qui n'est soumis qu'à un contrôle restreint. Une décision prise en la matière ne pourra ainsi être censurée que si elle émane d'un organe incompétent, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, tire du dossier des conclusions manifestement erronées ou est entachée de détournement de pouvoir (voir, par exemple, les jugements 1143, au considérant 3, ou 2845, au considérant 5). Pour autant, une telle décision ne saurait bien entendu être arbitraire et doit donc, dans tous les cas, être justifiée par des motifs clairs et cohérents, ainsi que le Tribunal a notamment eu l'occasion de l'affirmer dans le jugement 2125, au considérant 6.

12. En l'espèce, le requérant soutient notamment que la décision attaquée aurait été prise en méconnaissance du principe d'égalité de traitement entre les fonctionnaires, dès lors que l'Agence ne lui a pas permis de bénéficier, à la différence des autres fonctionnaires privés de la possibilité de percevoir une pension de l'ASVG à l'âge normal d'admission à la retraite, de la pratique de prolongation de contrat à titre social ci-dessus évoquée.

La défenderesse s'oppose à cette argumentation en faisant valoir que le requérant se trouvait dans une situation différente de celle des fonctionnaires en cause, puisqu'il était, pour sa part, désormais affilié à

la CCPPNU et pouvait prétendre, à ce titre, au versement d'une pension dès l'âge de soixante ans. Elle en déduit qu'une violation du principe d'égalité ne saurait, en l'occurrence, être valablement invoquée.

13. À l'instar de la Commission paritaire de recours, le Tribunal estime cependant que, même si la situation du requérant n'était effectivement pas identique à celle de ses collègues, elle ne s'en distinguait cependant pas de manière suffisamment substantielle pour justifier que l'intéressé fût l'objet d'un traitement différent.

En effet, il y a lieu d'observer que le requérant était bien, comme tous les autres fonctionnaires concernés, en droit de prétendre à une pension versée par l'ASVG — alors même qu'il avait, pour sa part, cessé d'être affilié à ce régime au cours de sa carrière — et qu'il se trouvait, lui aussi, privé de la possibilité d'en bénéficier dès l'âge de soixante ans par l'effet de la révision de la législation autrichienne intervenue en 2000.

Néanmoins, sa situation pourrait certes être considérée comme différente, au regard de l'objet de la pratique de prolongation d'activité invoquée, si la pension qu'il était par ailleurs en droit de percevoir au titre de la CCPPNU était, par son montant, de nature à le faire échapper à la situation de précarité sociale ayant justifié la mise en œuvre de cette pratique. Mais, s'il ressort des pièces du dossier que cette pension aurait en réalité été d'un montant légèrement supérieur à celui de 350 euros qu'il avait initialement mentionné dans sa demande de prolongation de contrat, et si l'intéressé a d'ailleurs finalement préféré en différer le versement jusqu'à l'âge de soixante-deux ans compte tenu de la perception provisoire d'allocations de chômage, ce montant n'en restait pas moins très faible. Le Tribunal relève, en effet, que celui-ci était nettement inférieur au seuil de pauvreté fixé par les autorités autrichiennes. En outre, la circonstance, mise en avant par la défenderesse, que le requérant aurait pu opter pour d'autres modes d'attribution de sa pension privilégiant des versements immédiats n'est pas, en l'espèce, davantage déterminante à cet égard, dès lors notamment qu'un tel choix aurait sensiblement et injustement porté

atteinte aux intérêts du requérant à plus long terme. La situation prévisible de l'intéressé lors de son admission à la retraite n'était donc pas substantiellement différente de celle des fonctionnaires ayant bénéficié de la pratique de prolongation de contrat à titre social adoptée par l'Agence.

14. Or, selon la jurisprudence, des différences de situation minimales entre des fonctionnaires ne sauraient suffire à justifier une disparité de traitement entre ceux-ci, dès lors que les intéressés se trouvent placés, au regard de la règle dont il leur est fait application, dans une situation qui — même si elle n'est pas identique — peut être considérée comme comparable (voir, par exemple, les jugements 792, au considérant 7, ou 2066, au considérant 8).

15. Contrairement à ce que soutient de surcroît la défenderesse, la circonstance que la situation du requérant lors de son admission à la retraite serait la conséquence des choix antérieurs de l'intéressé, et notamment de celui de participer à la CCPPNU à compter de 2001, ne saurait faire obstacle à ce qu'il puisse bénéficier d'un traitement équivalent à celui réservé aux autres fonctionnaires en cause.

Eu égard à l'objet même de la pratique de prolongation de contrat à titre social appliquée par l'Agence, le fait que les difficultés rencontrées par le requérant résulteraient d'erreurs d'appréciation de sa part ne serait en effet pas de nature à justifier, par lui-même, le refus d'une telle prolongation. Dès lors que l'intéressé se trouvait objectivement dans une situation de précarité, le droit au bénéfice de la pratique ainsi instituée ne pouvait en effet lui être dénié sans qu'il soit porté atteinte, par là même, à l'égalité de traitement entre les fonctionnaires.

Au surplus, c'est à tort que l'Agence croit pouvoir affirmer que les difficultés en cause seraient imputables — ainsi que le mentionne la décision attaquée — à la «propre faute» du requérant. Le Tribunal relève en effet que ce dernier n'aurait pas davantage pu prétendre au versement de sa pension de l'ASVG s'il était resté affilié à ce régime jusqu'à sa retraite. Ce n'est donc pas sa décision de cotiser à la

CCPPNU qui est à l'origine de la situation de précarité qu'il invoque et l'on pourrait même observer, tout à l'inverse, que ce sont les fonctionnaires ayant maintenu leur affiliation à l'ASVG jusqu'au terme de leur carrière qui apparaissent, en définitive, comme ayant fait le choix le moins favorable au regard du droit au bénéfice d'une pension immédiate. En outre, quels qu'aient pu être les choix d'affiliation antérieurs du requérant, force est de constater que les éventuelles erreurs d'appréciation qu'il aurait pu commettre à cet égard étaient, dans le contexte de forte instabilité des règles régissant les différents régimes sociaux à cette époque, parfaitement excusables. Enfin, la circonstance que l'Agence ait attiré son attention, dans le mémorandum précité du 24 janvier 2001, sur le fait qu'il ne pourrait toucher de pension de la CCPPNU à taux complet avant d'atteindre l'âge de soixante-deux ans ne saurait conduire à considérer que l'intéressé ait alors délibérément accepté d'être privé de ressources lors de son admission à la retraite, dès lors notamment que le bénéfice d'une pension immédiate de l'ASVG ne lui était pas davantage offert et qu'il n'avait donc guère de choix à cet égard.

16. La défenderesse est certes plus convaincante lorsqu'elle fait valoir que la prolongation d'activité du requérant au-delà de la limite d'âge ne répondait pas, contrairement à ce qu'exigent en principe les dispositions de l'article 4.05 du Statut du personnel, à l'intérêt propre de l'Agence. La seule circonstance, mise en avant par l'intéressé, que le directeur de la Division des services de conférence et de documentation ait soutenu sa demande en indiquant qu'il continuerait à rendre des services utiles à cette division ne saurait en effet suffire à remettre en cause le bien-fondé de l'appréciation discrétionnaire portée à ce sujet par le Directeur général. Mais, de par leur objet même, les prolongations de contrat à titre social bénéficiant aux fonctionnaires affiliés à l'ASVG étaient accordées sur la base d'un autre critère que celui de l'intérêt de l'organisation. Or, dès lors que l'Agence avait décidé de procéder à de telles prolongations, elle était tenue de faire application de cette pratique à tous les fonctionnaires concernés (voir, par exemple, les jugements 1053, au considérant 6, ou 2907, au considérant 22). Au demeurant, il ressort des pièces du dossier que

c'est bien, pour l'essentiel, au regard des conditions permettant de prétendre au bénéfice de ladite pratique, et non au regard du critère de l'intérêt propre de l'Agence — lequel n'était pas même mentionné dans les décisions des 29 janvier et 26 février 2007 précitées —, qu'a été examinée la demande de prolongation de contrat du requérant.

17. Enfin, le Tribunal ne peut manquer d'observer que la proposition adressée au Directeur général par la Division du personnel quant au sort à réserver à cette demande, telle qu'elle ressort d'un memorandum du 12 janvier 2007 figurant au dossier, était bien de faire droit à celle-ci. Contrairement à ce que soutient la défenderesse, les arguments exposés dans ce memorandum, selon lesquels, en particulier, le requérant ne pourrait percevoir une pension de l'ASVG avant l'âge de soixante-deux ans et ne percevrait, lors de son admission à la retraite, qu'une pension de la CCPPNU d'un montant modique, faisaient bien ainsi implicitement référence à la pratique de prolongation de contrat à titre social appliquée par l'Agence. L'illégalité du refus finalement opposé à la demande de l'intéressé apparaît donc d'autant moins excusable.

18. Le requérant soutient que l'Agence aurait violé les principes de bonne foi et de confiance mutuelle en ce qu'elle ne l'aurait pas informé de la révision de la législation nationale régissant l'ASVG, ni de la mise en œuvre d'une pratique de prolongation de contrat à titre social. Il fait en effet valoir qu'une telle information aurait été de nature à le dissuader de changer de régime d'affiliation en 2001 et lui aurait ainsi évité de se voir ultérieurement opposer le refus de prolongation litigieux. Mais la réalité de ce manque d'information ne saurait, au vu du dossier, être tenue pour établie. L'Agence, qui avait interrogé les services de l'ASVG au cours de l'année 2000 sur la situation individuelle des fonctionnaires affiliés à ce régime afin de rechercher une solution appropriée au problème rencontré par ces derniers, a en effet produit devant le Tribunal un pouvoir qu'elle avait alors obtenu du requérant en vue de recueillir les données le concernant. Or, il est difficile de concevoir qu'un tel pouvoir ait pu être sollicité auprès de l'intéressé sans que le contexte dans lequel

s'inscrivait cette démarche ne lui ait, à cette occasion, été exposé, ce qui jette un doute sur le bien-fondé de ses allégations quant à son absence totale d'information sur les projets envisagés par l'Agence. L'argumentation présentée par le requérant sur ce point sera donc écartée.

19. L'intéressé est en revanche fondé à soutenir que l'AIEA a, à l'occasion du traitement de sa demande de prolongation de contrat, méconnu le devoir de sollicitude qui lui incombe à l'égard de ses fonctionnaires et porté atteinte à sa dignité.

Ainsi que le Tribunal l'a maintes fois affirmé dans sa jurisprudence, les organisations internationales ont l'obligation de traiter leurs agents avec les égards nécessaires, de veiller à préserver leur dignité et d'éviter de leur infliger un tort inutile (voir, par exemple, les jugements 2067, au considérant 17, ou 2116, au considérant 5).

Or, en l'espèce, en faisant une application abusivement restrictive, et contraire au principe d'égalité, de la pratique de prolongation de contrat à titre social mise en œuvre au profit d'autres fonctionnaires, l'Agence n'a pas traité le requérant avec la sollicitude dont elle aurait dû faire preuve envers lui. Eu égard, notamment, à la grande ancienneté de services de l'intéressé, à la qualité incontestée de son travail et à la situation sociale difficile à laquelle il risquait d'être confronté, il appartenait à l'Agence, tout au contraire, d'examiner sa demande de prolongation de contrat dans un souci de bienveillance, d'autant que celle-ci ne portait que sur une durée d'un an. Le fait que l'Agence ait, avec insistance, tenté de justifier sa position par des fautes ou des erreurs d'appréciation imputables au requérant lui-même a, en outre, inutilement aggravé le tort infligé à celui-ci et porté atteinte à sa dignité. Enfin, le caractère brutal et imprévisible de la décision du 29 janvier 2007, intervenue dans un contexte où la demande de prolongation de l'intéressé avait manifestement été jusqu'alors favorablement envisagée par les services de l'Agence, constitue un manquement supplémentaire de celle-ci à ses devoirs envers lui.



20. Il résulte de ce qui précède que le refus opposé à la demande de prolongation du contrat du requérant pour une durée d'un an au-delà de l'âge normal de la retraite était entaché d'illégalité à divers titres. Dès lors, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens de la requête, la décision du Directeur général du 21 mai 2008, ainsi que les décisions antérieures des 29 janvier 2007 et 26 février 2007 précitées, doivent être annulées.

21. Faute de réintégration possible de l'intéressé dans ses fonctions à la date du présent jugement, le préjudice matériel subi du fait de ces décisions sera indemnisé sous forme de compensation financière. Il y a ainsi lieu de condamner l'AIEA à verser au requérant l'équivalent des traitements et de l'ensemble des indemnités ou autres avantages matériels de toute nature, y compris, le cas échéant, la majoration de son indemnité de fin de fonctions, dont il aurait normalement dû bénéficier si son contrat avait été prolongé pendant la période du 1<sup>er</sup> mars 2007 au 28 février 2008. L'Agence devra également verser à l'intéressé l'équivalent des cotisations qu'elle aurait dû prendre en charge au titre de l'acquisition des droits à pension de celui-ci auprès de la CCPNU pour la même période. Toutes les sommes en cause porteront intérêt au taux de 8 pour cent l'an à compter de leurs dates d'échéance jusqu'à la date de leur paiement.

22. Les manquements de l'Agence à son devoir de sollicitude à l'égard d'un de ses fonctionnaires, ainsi que les atteintes portées à la dignité du requérant, ont, en outre, causé à celui-ci un évident préjudice moral. Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal estime qu'il sera fait une juste appréciation de la réparation due à l'intéressé à ce titre en lui accordant une indemnité de 10 000 euros.

23. Le requérant, qui obtient en grande partie satisfaction, a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 5 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Directeur général de l'AIEA du 21 mai 2008, ainsi que les décisions antérieures des 29 janvier 2007 et 26 février 2007, sont annulées.
2. L'AIEA versera au requérant une compensation financière du préjudice matériel subi du fait de l'absence de prolongation de son contrat au-delà de l'âge normal de la retraite, ainsi que les intérêts y afférents, selon les modalités indiquées au considérant 21 ci-dessus.
3. L'Agence versera au requérant une indemnité de 10 000 euros pour tort moral.
4. Elle lui versera également la somme de 5 000 euros à titre de dépens.
5. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 7 mai 2010, par M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice-Président, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2010.

MARY G. GAUDRON  
SEYDOU BA  
PATRICK FRYDMAN  
CATHERINE COMTET